

**Unité inter-Départementale de
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Site de Guéret
Cité administrative - Bâtiment B1
17 place Bonnyaud
23000 Guéret**

Guéret, le 10 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEGO METAUX

ZA La Croisiere

23300 Saint-Maurice-la-Souterraine

Références : **2024-07-10 UiD232024-046r georisques**

Code AIOT : 0003105949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement NEGO METAUX implanté ZA La Croisiere 23300 Saint-Maurice-la-Souterraine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEGO METAUX
- ZA La Croisiere 23300 Saint-Maurice-la-Souterraine
- Code AIOT : 0003105949
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Nego-Métaux exploite une installation de récupération de métaux sur la commune de St Maurice-la-Souterraine, sur le PA La Croisière. Concernant la législation ICPE, l'entreprise est classée en Déclaration sous la rubrique n° 2713 (regroupement, tri et transit de déchets de métaux), via la preuve de dépôt du 18/10/2019.

Face au caractère récurrent des incendies dans les installations de tri et de traitement de déchets, cette inspection s'est déroulée notamment dans le cadre d'une action régionale sur les installations de transit, regroupement, tri ou préparation de certains déchets non dangereux. Cette action se porte plus particulièrement sur les thématiques suivantes : moyens de lutte contre l'incendie, dispositifs de rétention des pollutions accidentelles, vérification des installations électriques et systèmes de désenfumage.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Demande d'action corrective	3 mois
6	Autosurveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
5	Entretien des systèmes de traitement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2 de l'annexe I	Sans objet
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées lors de l'inspection et mentionnées aux différents points du rapport. Il y a lieu de régulariser celles-ci dans les délais impartis. A défaut, des mesures coercitives seront proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...]
Constats : Plusieurs extincteurs sont répartis sur le site. Par ailleurs, un poteau incendie communal se situe à environ 50 m de l'installation. Un plan des différentes aires de stockage est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés en juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Aucun contrôle des installations électriques n'a été effectué sur le site. Un devis a été signé pour intervention avec la société Secoprev. Le contrôle est prévu le 26/06/2024. Dès qu'il sera connu, le rapport correspondant sera transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité et obturation des réseaux
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Aucune rétention des eaux d'extinction issues d'un éventuel incendie n'est prévue. Il y a lieu de dimensionner et de réaliser un dispositif de rétention de type bassin étanche muni d'une vanne d'obturation manuelle en aval, et ce, avant le 1er novembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entretien des systèmes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des systèmes de traitement des eaux
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La vidange du séparateur à hydrocarbures a été effectuée en avril 2024 par la société Abeille Vidange.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
Constats : Aucune analyse avant rejet au milieu naturel n'a été effectuée sur le site. Il y a lieu de réaliser celle-ci sur les paramètres suivants: MES, DCO, hydrocarbures totaux et métaux totaux, et ce, dans un délai maximal d'un mois. Dès qu'ils seront connus, les résultats seront transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des déchets
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
Constats : Existence d'un registre déchets dûment complété.
Type de suites proposées : Sans suite